

demandeur peut soutenir qu'il y a antidate, mais que c'est à lui de prouver que l'acte est antidaté (1). La cour de cassation a consacré cette opinion, mais par des motifs que nous ne pouvons pas accepter. Elle pose en principe qu'il n'est pas permis au juge d'appliquer aux actes signés par l'interdit l'article 1322, aux termes duquel l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique. La cour fait donc une exception à un principe général; en vertu de quel droit? Cela ne s'appelle-t-il pas faire la loi? On invoque la situation exceptionnelle de l'interdit. La situation est exceptionnelle en ce sens que l'interdit est frappé d'incapacité par le jugement; mais quand il s'agit de décider si l'acte a été fait après le jugement ou avant, il n'y a plus d'exception dans la loi, et l'interprète ne peut pas en créer. A vrai dire, la cour de cassation ne fait pas d'exception; elle fait une fausse interprétation de l'article 1322. En effet, elle ajoute qu'il n'est pas permis non plus d'envisager comme frauduleuse la date mise aux actes où figure un interdit, parce que ce serait tromper les créanciers. Quelle est la conclusion? Que les juges doivent fixer d'après les éléments et les circonstances de la cause, l'époque véritable à laquelle l'obligation a été souscrite. C'est ce que la cour appelle prouver la vérité du fait (2). Notre conclusion est à peu près la même, mais nous la fondons sur les principes qui régissent la force probante des actes sous seing privé, notamment sur l'article 1322, tandis que la cour dit que cet article est inapplicable; elle semble croire que si on l'appliquait, l'acte ferait pleine foi de sa date, de même que l'acte authentique. Ici est l'erreur que nous venons de signaler. Non, l'acte sous seing privé ne fait jamais foi de sa date comme l'acte authentique, par la raison très-simple qu'il n'y intervient pas d'officier public chargé d'imprimer l'authenticité à la date; de là suit que la date dans les actes sous seing privé fait la même foi que les autres déclarations qui y sont constatées; donc la vérité de la date

(1) Bourges, 4 janvier 1831 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 219, 1°).
 (2) Arrêt de rejet du 8 mars 1836 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 7°).

n'est prouvée que jusqu'à preuve contraire. Reste à voir quelle est cette preuve.

322. La seule difficulté est de savoir si la preuve testimoniale sera admise, et par suite les simples présomptions. Il y a un motif de douter; la loi prohibe la preuve testimoniale, d'abord quand le montant du litige dépasse cent cinquante francs, puis quand on veut prouver contre l'acte; or, dans l'espèce, ne prouve-t-on pas contre l'acte en soutenant qu'il a été antidaté? La réponse se trouve dans l'article 1348, aux termes duquel les règles sur la preuve testimoniale reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Ce principe s'applique au cas de simulation et de fraude, quand il n'a pas été possible au demandeur de s'en procurer une preuve littérale. Or, il est bien certain que si l'on antidate un acte sous seing privé, souscrit par une personne interdite, afin d'échapper à l'annulation prononcée par l'article 502, l'interdit ne peut pas se procurer une preuve littérale de cette fraude. Donc, il sera admis à la prouver par témoins, et, par suite, les simples présomptions sont aussi admissibles, comme le dit du reste l'article 1353. Il y a quelque incertitude sur ces points dans la jurisprudence (1); nous y reviendrons au titre des *Obligations*.

§ III. Des actes faits par un aliéné non interdit.

323. Ces actes peuvent être attaqués par l'aliéné de son vivant, en vertu du droit commun; celui qui est frappé d'aliénation ne peut pas consentir, et sans consentement il n'y a pas de contrat. Cela est élémentaire et si nous le répétons, c'est parce qu'un de nos bons auteurs enseigne que si l'interdiction n'est pas prononcée, la nullité ne peut pas être demandée. L'opinion de Proudhon n'a pas trouvé

(1) Daloz, au mot *Interdiction*, n° 224.

faveur (1). Elle est en opposition avec le principe qui exige la santé d'esprit pour consentir. L'article 503 que Proudhon paraît considérer comme une dérogation à ce principe, le maintient, au contraire, en l'étendant. D'après les principes généraux, il faudrait prouver l'aliénation au moment même du contrat; l'article permet de demander la nullité, en prouvant seulement la notoriété de la démence à l'époque où l'acte a été passé. Tout ce qui résulte de l'article 503, c'est que, s'il n'y a pas d'interdiction, on rentre dans le droit commun. Le demandeur devra prouver qu'il était incapable de consentir au moment même où l'acte a été passé; mais aussi, s'il fait cette preuve difficile, l'acte sera inexistant; d'où suit qu'il ne pourra pas y avoir de prescription de dix ans, parce que cette prescription est une confirmation tacite, et un acte inexistant ne peut être confirmé. De là suit encore que le tiers qui a contracté avec l'aliéné pourrait aussi invoquer la non-existence du contrat; le néant ne peut pas produire d'effet, pas plus à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'aliéné.

Sur la preuve précise que le demandeur doit faire, il y a quelque hésitation dans la jurisprudence et dans la doctrine. Les auteurs paraissent s'en rapporter à l'appréciation des tribunaux, et les arrêts admettent que l'acte pourrait être annulé, alors même que le demandeur ne prouverait pas qu'il était en état de démence au moment où il a consenti, s'il prouve son aliénation avant et après l'acte (2). Cela est très-arbitraire. Il y a une règle et une exception. La règle résulte du principe que sans consentement il n'y a pas de contrat; donc celui qui attaque un contrat pour défaut de consentement doit prouver qu'au moment où il a consenti en apparence, il était incapable de consentir. L'exception est établie par l'article 503; quand il y a interdiction, l'on peut attaquer les actes antérieurs au jugement en prouvant seulement la notoriété de l'aliénation à l'époque où l'acte a été passé. Dès que l'on

(1) Proudhon, t. II, p. 534 et 535, et la critique de Valette, p. 540, n° I. Arrêt de Lyon du 24 juin 1831 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 212).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 442, n° 661. Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 524, et les arrêts cités dans la note 10.

ne se trouve plus dans l'exception, on rentre dans la règle; donc hors le cas de l'exception, il ne suffit pas de prouver la notoriété, il faut établir qu'il y avait démence au moment de l'acte: toute autre décision fait la loi, au lieu de l'interpréter.

324. L'article 504 contient une disposition spéciale pour le cas où l'aliéné est mort sans avoir attaqué les actes qu'il a faits. Il s'agit de savoir si les héritiers pourront attaquer les actes pour cause de démence. L'article porte: « Après la mort d'une personne, les actes par elle faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » Ainsi, en principe, ces actes ne peuvent plus être attaqués pour cause de démence. Quelle est la raison de cette disposition? Les auteurs ne s'accordent pas sur ce point, qui est cependant essentiel, car le motif de la loi sert à décider les difficultés qui se présentent dans son application. L'Exposé des motifs ne dit qu'un mot: on y lit que l'action des héritiers est suspecte parce qu'elle est tardive (1), ce qui implique qu'il y a doute sur l'existence de l'aliénation, fondement de leur action, et une espèce de faute, de négligence de leur part; pourquoi n'ont-ils pas intenté l'action du vivant de celui qu'ils prétendent maintenant avoir été atteint de folie? Le rapport fait au Tribunat s'étend plus longuement sur les actes faits par une personne morte, sans avoir été interdite. « L'homme, dit-il, pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction, est *censé* avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. » *Censé*, oui; mais les héritiers prétendent que le défunt était aliéné, ils soutiennent qu'il était incapable de consentir les actes qu'il a passés; d'après le droit commun, on devrait les admettre à faire cette preuve; l'article 504, en ne leur permettant pas d'attaquer les actes du défunt, les met donc hors du droit commun. On demande quelle

(1) Emmercy, Exposé des motifs, n° 12 (Loché, t. III, p. 472).

est la raison de cette exception? Le rapporteur répond par des phrases : « Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches fletrissantes et rétroactives. » Cette phraséologie ne nous apprend rien et il est inutile d'y répondre. Le rapport finit par dire que le témoignage des hommes, qui seul pourrait établir la folie après la mort, est incertain (1). Tel est aussi le seul motif invoqué par l'orateur du Tribunal. « Avec la vie d'un individu, dit Tarrible, finit le moyen le plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers et à l'incertitude de quelques preuves équivoques la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagements qu'il a contractés. » Ce motif n'est pas péremptoire; le texte même du code le prouve. Les héritiers sont admis à attaquer les actes passés par leur auteur, quand ils ont provoqué l'interdiction, alors même que la preuve de la folie n'aurait pas été faite du vivant de l'aliéné, alors qu'elle doit être faite après sa mort. Il nous faut donc voir s'il n'y a pas d'autres raisons qui justifient la disposition exceptionnelle de l'article 503.

Les héritiers ont une certaine négligence à se reprocher, comme le supposent les paroles de l'orateur du gouvernement : ils pouvaient demander l'interdiction de leur auteur; pourquoi attendent-ils sa mort pour agir? Dans cet ordre d'idées, la disposition de l'article 504 serait une espèce de peine. En effet, ce n'est pas seulement un droit pour les parents de provoquer l'interdiction de leur parent, c'est aussi un devoir, puisque l'interdiction est, avant tout, prononcée dans l'intérêt de l'interdit (2). Il y a du vrai dans ce second motif, mais il ne faut pas y voir le motif unique. En effet, la loi permet aux héritiers d'agir en nullité, alors même qu'ils n'ont pas provoqué l'interdiction, lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte qui est attaqué. Ce qui implique que la difficulté de la preuve est une des raisons qui ont déterminé le législateur. En défi-

(1) Bertrand de Greuille, Rapport fait au Tribunal, n° 8 (Loché, t. III, p. 479).

(2) Ducaurroy, *Commentaire*, t. III, p. 522, n° 729.

nitive, les deux motifs que nous venons d'indiquer ont concouru à faire écarter l'action des héritiers; il faut donc tenir compte de l'un et de l'autre dans l'application de l'article 504.

325. L'article 504 admet deux exceptions à la règle qu'il établit. Il permet d'abord aux héritiers d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par leur auteur, lorsque son interdiction a été *prononcée* ou *provoquée* avant son décès. Quand l'interdiction a été *prononcée*, le défunt est mort interdit; on rentre, dans ce cas, sous l'empire de l'article 502, qui déclare nuls les actes faits postérieurement à l'interdiction. Cela allait sans dire; l'interdit avait le droit d'attaquer les actes par lui passés, donc ses héritiers doivent aussi l'avoir. La loi donne le même droit aux héritiers quand l'interdiction a été *provoquée*. Elle est provoquée dès que la demande est intentée; or, la demande en interdiction commence par une requête; dès que cette requête est présentée, il y a provocation de l'interdiction; la loi n'exige pas que l'instruction soit arrivée à un certain degré (1). Lorsque les parents agissent, il n'y a plus de reproche à leur faire, et d'un autre côté le fait seul de leur action témoigne déjà contre la capacité de celui dont l'interdiction est demandée.

Si la demande, après avoir été intentée, a été abandonnée, y aura-t-il lieu d'admettre les héritiers à attaquer les actes du défunt? Il y a des arrêts en sens divers sur cette question, sans que l'on puisse dire qu'ils sont contradictoires. Si la poursuite a été abandonnée parce qu'il n'y avait pas de cause réelle pour la faire prononcer, alors, certes, la demande ne peut être invoquée par les héritiers, elle témoigne plutôt contre eux. La loi, en se contentant de la provocation, suppose que la demande n'a pu être poursuivie par un fait indépendant de la volonté des demandeurs (2), ou du moins par une raison qui n'implique pas que la demande n'ait pas été sérieuse ni fondée : tels

(1) Bruxelles, 24 décembre 1842 (*Pasicriste*, 1848, 2, 143). Comparez arrêt de rejet du 3 mai 1860 (Dalloz, 1860, 1, 350).

(2) Arrêt d'Agen du 12 janvier 1820, confirmé par un arrêt de rejet du 1 janvier 1822 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 232).

seraient des motifs d'économie (1). C'est donc en définitive une question de fait : la demande était-elle sérieuse, quoiqu'elle n'ait pas été continuée, le juge appliquera l'article 504. Il en serait autrement si le demandeur s'était désisté; l'action est considérée, dans ce cas, comme n'ayant pas été intentée (2). On pourrait objecter que le désistement n'empêche pas le demandeur d'intenter une action nouvelle. Sans doute, mais la probabilité résultant de la demande disparaît, lorsque le demandeur se désiste et qu'il n'intente pas une autre action. A plus forte raison, la demande ne peut-elle plus être invoquée si elle a été rejetée; la probabilité est alors pour la capacité de la personne dont l'interdiction a été poursuivie; le jugement qui rejette la demande reconnaît par cela même la capacité du défendeur. Cela est d'autant plus vrai que le juge peut, tout en rejetant la demande en interdiction, nommer un conseil judiciaire. S'il n'use pas de cette faculté, c'est une preuve certaine que le défendeur n'est pas aliéné, ni faible d'esprit, partant il est capable : c'est bien le cas d'appliquer la règle établie par l'article 504. Telle est aussi l'opinion généralement suivie, sauf le dissentiment de Demante, qui enseigne que les héritiers ayant agi ont rempli un devoir, que par suite il n'y a pas lieu de leur infliger la peine portée par l'article 504 contre les parents qui ne provoquent pas l'interdiction. Cette opinion est restée isolée. La disposition de l'article 504 n'est pas pénale; elle se contente d'une provocation, parce qu'elle suppose que la demande aurait abouti à l'interdiction si elle avait été poursuivie; étant rejetée, on doit la considérer, dans l'esprit de la loi, comme n'ayant jamais été intentée (3).

Il y a un cas dans lequel l'application de l'article 504 est douteuse. On suppose que le défunt était aliéné, mais son aliénation n'était pas habituelle. Dans ce cas, son in-

(1) Paris, 13 juillet 1808 et Gênes, 5 février 1812 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 232, 1° et 2°).

(2) Demolombe, t. III, p. 450, n° 669 et les auteurs qu'il cite.

(3) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 524, note 11, et les auteurs qu'ils citent. En sens contraire, Demante, t. II, p. 346, n° 276 bis I.

terdiction ne pouvait pas être poursuivie; on ne peut donc pas reprocher aux héritiers de n'avoir pas demandé ce qu'ils n'avaient pas le droit de demander. On conclut de là que nous ne sommes pas dans l'hypothèse prévue par la disposition exceptionnelle de l'article 504, que par conséquent nous rentrons dans le droit commun qui permet aux héritiers d'attaquer les actes que leur auteur aurait pu attaquer. Cette opinion est spécieuse; nous la rejetons parce qu'elle nous semble contraire à l'esprit et même au texte de l'article 504. Qu'a voulu le législateur? Prévenir des demandes en nullité fondées sur la démence, alors que la preuve de la démence est pour ainsi dire impossible. Quelles sont les seules preuves de la démence qu'il admet après la mort d'une personne que l'on prétendait aliéné? L'interdiction ou la provocation de l'interdiction, appuyée de la preuve que le défunt était incapable de consentir; ou la preuve résultant de l'acte même fait par le défunt. De là suit que, hors de ces deux cas, la preuve de la démence n'est plus admissible. Le texte le dit implicitement; au cas où l'interdiction n'aurait pas été provoquée, il exige que la preuve de la démence résulte de l'acte même que les héritiers attaquent. Si le législateur avait entendu permettre aux héritiers la preuve que le défunt était incapable de consentir au moment où il a passé l'acte, il aurait rédigé la fin de l'article 504 en termes généraux, en disant que l'action serait admissible si le défunt avait été dans l'impossibilité de consentir au moment où il a passé l'acte. La rédaction actuelle bien plus restrictive n'autorise l'action des héritiers que lorsqu'il n'y a aucun doute sur la démence, c'est-à-dire lorsqu'elle se manifeste dans l'acte même que les héritiers attaquent (1).

La seconde hypothèse dans laquelle les héritiers peuvent attaquer, pour cause de démence, un acte fait par leur auteur, est celle que nous venons d'indiquer : lorsque la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est atta-

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 542, n° III. Demolombe, t. VIII, p. 446, n°s 665 et 666. En sens contraire, Ducaurroy, t. I^{er}, p. 522, n° 729; Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 525, note 13. Comparez Pau, 13 janvier 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 27, 2°).

qué. C'est là une question de fait que les juges décident d'après les caractères de l'acte.

326. Quelle preuve les héritiers devront-ils faire dans les deux hypothèses où ils peuvent attaquer, pour cause de démence, un acte fait par leur auteur? Le fondement de leur action, c'est la démence, c'est donc la démence qu'ils doivent prouver. Quand ils invoquent l'acte même, il n'y a qu'une question de fait, comme nous venons de le dire. Quand l'acte ne prouve pas la démence, les héritiers sont admis à la prouver si l'interdiction du défunt a été provoquée ou prononcée. A-t-elle été prononcée, il n'y a aucune difficulté; les actes seront annulés par cela seul qu'ils ont été passés postérieurement à l'interdiction. S'il y a eu une simple poursuite, sans jugement, les demandeurs devront prouver la démence. Mais faut-il qu'ils fassent cette preuve d'après le droit commun, c'est-à-dire en établissant que le défunt était incapable de consentir au moment où il a passé l'acte, ou suffit-il qu'ils prouvent que la démence du défunt était notoire, conformément à l'article 503? Nous n'hésitons pas à décider que la preuve doit se faire d'après le droit commun. En effet, l'article 503 est une disposition exceptionnelle, elle doit donc être restreinte dans les limites du texte; or, la loi suppose que l'interdiction a été prononcée, tandis que dans l'espèce elle a seulement été provoquée. On conçoit que dans le premier cas il y a une bien plus grande probabilité pour la démence que dans le second; la loi devait donc se contenter d'une preuve plus vague et plus facile, celle de la notoriété de la démence à l'époque où l'acte a été passé: tandis que, dans le second cas, elle a dû se montrer plus sévère. Tout ce qui résulte de la provocation de l'interdiction, c'est que l'acte peut être attaqué, mais la preuve de la démence devra être faite d'après le droit commun. Mais aussi si cette preuve est faite, il n'est pas nécessaire que la démence ait été notoire. La cour de Bruxelles a exigé la preuve de la notoriété dans le cas prévu par l'article 504 (1). C'est une erreur, à notre avis, car c'est confondre deux hypothèses

(1) Bruxelles, 17 mai 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 180).

essentiellement diverses, celle de l'article 503, où il y a interdiction, et celle de l'article 504, où il y a seulement demande d'interdiction; dans ce dernier cas, la preuve est bien plus difficile, mais aussi il ne faut pas exiger la notoriété, alors que la loi ne l'exige pas.

Quel sera l'effet de l'annulation? Si la démence résulte de l'acte même souscrit par l'aliéné, il sera prouvé qu'il était frappé d'aliénation au moment où il a passé l'acte, donc incapable de consentir, d'où suit que l'acte sera inexistant; il faut par conséquent appliquer les principes qui régissent les actes inexistants, et non les principes sur les actes annulables (1). Dans la première hypothèse prévue par l'article 504, il y a doute. Si l'on admet l'opinion que nous venons de professer, c'est-à-dire si les héritiers prouvent que leur auteur était incapable de consentir au moment où il a contracté, la conséquence sera évidente: il n'y aura pas de contrat, donc on appliquera les principes sur les actes non existants. Si l'on admet, au contraire, que les héritiers ne doivent prouver que la notoriété de la démence, alors l'action par laquelle ils attaqueront l'acte sera une action en nullité, et partant on appliquera les principes qui régissent les actes annulables.

327. L'application de l'article 504 donne lieu à quelques difficultés. On a prétendu qu'il ne s'appliquait qu'à la démence proprement dite, et non à l'imbécillité. Le texte ne parle en effet que de la *démence*; mais il est évident que la loi prend ici ce mot dans le sens qu'il a dans le langage usuel, comme synonyme d'aliénation mentale, quel que soit son caractère. Nous disons que cela est évident. En effet, on ne voit aucun motif pour lequel le législateur aurait distingué entre les diverses espèces d'aliénation dans l'article 504, alors qu'il les met toujours sur la même ligne. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi et cela ne fait aucun doute (2). Il y a cependant quelque chose de spécial dans l'article 504. En général, la loi exige que l'aliénation soit habituelle pour qu'il en résulte une incapacité juridique:

(1) Voyez, sur cette distinction, le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 105, nos 69-72.

(2) Bruxelles, 24 décembre 1842 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 143).

il en est ainsi dans les cas prévus par les articles 502 et 503. Faut-il aussi que les héritiers prouvent cet état habituel quand ils attaquent un acte fait par le défunt? Il est certain que non, s'ils l'attaquent par la raison que l'acte même révèle la folie. S'ils l'attaquent pour cause de démence, alors que l'interdiction a été provoquée du vivant de l'aliéné, la solution de la question dépend de l'opinion que l'on professe sur la nature de la preuve que les héritiers auront à faire : doivent-ils prouver la démence au moment de l'acte, il n'est pas nécessaire que la démence soit habituelle : doivent-ils simplement prouver la notoriété de la démence, alors c'est l'action de l'article 503, et par suite les héritiers devront prouver que le défunt était dans un état habituel de démence.

328. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? On admet généralement que les donations et testaments ne sont pas régis par l'article 504. Nous reviendrons sur cette question au titre des *Donations*. Il a été jugé que l'adoption n'est pas comprise dans cette exception, qu'elle reste donc sous l'empire de la règle (1). Cela nous paraît hors de doute ; nous croyons même que l'interdit pourrait adopter dans un intervalle lucide, bien entendu si les conditions de l'adoption ont été remplies alors qu'il était sain d'esprit. En effet, l'interdiction ne concerne que les intérêts pécuniaires ; or, l'adoption n'est pas un contrat d'intérêt pécuniaire ; elle peut être formée par celui qui n'a rien à transmettre à l'adopté que son nom. C'est donc un acte moral, acte que, dans notre opinion, l'interdit est capable de faire (n° 308).

Le mot *acte* dont la loi se sert implique encore un autre fait juridique qui ne tombe pas sous l'application de l'article 504. Il suppose que l'aliéné agit, que son consentement intervient. S'il reste passif, il n'y a plus lieu de se prévaloir de son état mental. Le code suspend la prescription dans l'intérêt de l'interdit, et l'article 1304 applique ce principe aux actes passés par l'interdit, ce qui entraîne la

(1) Arrêt de rejet du 1^{er} mai 1861 (Dalloz, 1861, 1, 213). Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 311, n° 224.

conséquence que l'action établie par l'article 503 est également suspendue pendant l'interdiction (n° 316). Il en est autrement dans le cas de l'article 504 ; ici il n'y a pas d'interdiction, il s'agit d'un aliéné non interdit ; or, la prescription court contre l'aliéné, par cela seul que la loi ne la suspend pas ; les héritiers ne peuvent donc pas prétendre que la prescription n'a pu courir contre lui ; il ne s'agit pas ici d'un acte qu'il pose, il s'agit des conséquences qu'entraîne son inaction ; dès lors l'article 504 est étranger au débat (1).

SECTION VI. — Mainlevée de l'interdiction.

329. L'article 512 porte que l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; elle cesse donc quand l'interdit n'est plus dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, c'est-à-dire quand l'aliéné est guéri. Qui décidera qu'il y a guérison ? L'article 512 ajoute : « Néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. » Il fallait que la guérison du malade fût constatée par une autorité quelconque, car l'ordre public est intéressé à ce que l'interdit ne soit rendu à la liberté que s'il n'y a plus aucune crainte qu'il en abuse. Dans le système du code civil, c'est le pouvoir judiciaire qui constate la maladie et prononce l'incapacité qui en résulte ; il était naturel de charger le même pouvoir de constater la guérison et de prononcer la mainlevée du jugement qui a déclaré l'incapacité. Si, en droit, il y a parité complète entre l'interdiction et la mainlevée de l'interdiction, il n'en est pas de même en fait. Pour qu'une personne puisse être interdite, il faut qu'elle se trouve dans un état habituel d'aliénation ; un simple doute suffit pour ne pas prononcer l'interdiction. Il faut, au contraire, pour la faire cesser, une preuve manifeste du retour à la raison,

(1) Arrêt de rejet du 31 décembre 1866 (Dalloz, 1867, 1, 351).